Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-023

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-12-08-006 - Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1007 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - SCI Les Trois Bourdons - AT 086.194.17.X.0218 - 182 Avenue de la Libération à POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne le 23.11.2017 (2 pages) Page 4

86-2018-01-05-002 - Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1020 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. MORISSEAU Gilles, représentant la commune de Biard, dans le cadre de l'aménagement de la voirie de la Rue Galbarderie et Place des Borderies à BIARD (2 pages) Page 7

86-2018-01-05-003 - Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1021 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. ROY Laurent représentant la mairie de Cernay dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Eglise située Place de l'Eglise à CERNAY (2 pages) Page 10

86-2018-01-05-004 - Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1022 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité solllicitée par Mme BONNEAU Sophie dans le cadre de la mise en accessibilité de "l'Atelier des Rêves" situé 59 Rue de la Cathédrale à POITIERS (2 pages) Page 13

86-2018-01-05-005 - Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1023 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité solllicitée par M. UNICA Sylvain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence LCL Provence située 7-9 Avenue Robert Schuman à POITIERS (2 pages) Page 16

86-2018-01-05-006 - Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1024 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme GEAY Lysianne dans le cadre de la mise en accessibilité de la librairie située 1 Rue de Folschviller à USSON DU POITOU (2 pages) Page 19

86-2018-02-05-004 - Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1025 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité solllicitée par M. BELIN Bruno représentant le Conseil Départemental de la Vienne dans le cadre de la mise en accessibilité de la réhabilitation de l'Hôtel d'Estissac situé 4 Rue du Doyenné à POITIERS (4 pages) Page 22

86-2018-02-28-001 - Arrêté n° 2018-DDT-107 en date du 28 février 2018 classant l'espèce sanglier "nuisible" dans le département de la Vienne du 1er au 31 mars 2018 et autorisant sa destruction à tir sur cette période (4 pages) Page 27

86-2018-02-28-002 - Arrêté n° 2018-DDT-110 en date du 28 février 2018 portant report de la date de début d'agrainage dans le département de la Vienne au 1er avril 2018 (2 pages) Page 32

DRFIP

86-2018-02-28-003 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie des Collectivités du Chatelleraudais (1 page) Page 35

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-20-005 - décision n°2018-DCPPAT/BE-028 en date du 20 février 2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial à Montmorillon (4 pages) Page 37

86-2018-03-22-001 - Décision portant subdélégation de signature du DREAL Nouvelle-Aquitaine par intérim à M. Jean-François MORAS, chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne (8 pages) Page 42

UT DIRECCTE

86-2018-02-27-004 - Récépissé de déclaration Marinette-Services (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires

86-2017-12-08-006

Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1007 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée - SCI Les Trois Bourdons - AT 086.194.17.X.0218 - 182 Avenue de la Libération à POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne le 23.11.2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 1007
en date du 08 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0218 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 23 novembre 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 17 X0218	17/10/17	Monsieur THURIER Jean-Louis représentant SCI Les Trois Bourdons	Immeuble SCI Les Trois Bourdons	182 Avenue de la Libération 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant qu'une année supplémentaire est demandée au vu de l'investissement programmé ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 novembre 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 17 X0218	Monsieur THURIER Jean-Louis représentant SCI Les Trois Bourdons	Immeuble SCI Les Trois Bourdons	182 Avenue de la Libération 86 000 POITIERS	1 an	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-01-05-002

Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1020 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. MORISSEAU Gilles, représentant la commune de Biard, dans le cadre de l'aménagement de la voirie de la Rue Galbarderie et Place des Borderies à BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-1020
en date du 05 JAN. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MORISSEAU Gilles représentant la Commune de Biard, dans le cadre de l'aménagement de la voirie de la Rue Galbarderie et Place des Borderies à BIARD (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 027 17 D0023 déposée par Monsieur MORISSEAU Gilles représentant la Commune de Biard, dans le cadre de l'aménagement de la voirie de la Rue Galbarderie et Place des Borderies à BIARD (86 000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 13 décembre 2017 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant qu'en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter un dévers inférieur ou égale à 2 % est avérée, sur le trottoir au droit du 13 Rue Galbarderie et 1 Place des Borderies, du fait de la présence des seuils de riverains.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 13 décembre 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MORISSEAU Gilles représentant la Commune de Biard, dans le cadre de l'aménagement de la voirie de la Rue Galbarderie et Place des Borderies à BIARD (86 000) est accordée. Le dévers du trottoir sera, après travaux, compris entre 2,6 et 5,3 % au droit du 13 Rue de Galbarderie et de 2,6 % au droit du 1 Place Borderies.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Biard.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Biard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-01-05-003

Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1021 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. ROY Laurent représentant la mairie de Cernay dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Eglise située Place de l'Eglise à CERNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 1021
en date du 05 JAN. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ROY Laurent représentant la mairie de Cernay dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église située Place de l'Eglise à CERNAY (86 140).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 047 17 E0001 déposée par Monsieur ROY Laurent représentant la mairie de Cernay dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église située Place de l'Eglise à CERNAY (86 140), en date du 18 novembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 13 décembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches intérieures représentant une différence de niveau de 60 cm ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural et le fait que la porte, arrondie en partie haute et datant de la construction de l'église, se compose de deux vantaux de 62 et 67 cm et que son remplacement dénaturerait la façade ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 13 décembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ROY Laurent représentant la mairie de Cernay dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église située Place de l'Eglise à CERNAY (86 140) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Cernay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Cernay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-01-05-004

Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1022 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité solllicitée par Mme BONNEAU Sophie dans le cadre de la mise en accessibilité de "l'Atelier des Rêves" situé 59 Rue de la Cathédrale à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-1022
en date du 05 JAN. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BONNEAU Sophie dans le cadre de la mise en accessibilité de « L'Atelier des Rêves » situé 59 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0186 déposée par Madame BONNEAU Sophie dans le cadre de la mise en accessibilité de « L'Atelier des Rêves » situé 59 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000), en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'interruption de délai et la complétude du dossier en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 13 décembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches intérieures de 7 et 11 cm et que la surface du magasin est trop exiguë pour réaliser une rampe conforme ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,20 m de long avec une pente à 15 % permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 13 décembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BONNEAU Sophie dans le cadre de la mise en accessibilité de « L'Atelier des Rêves » situé 59 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) est accordée.
Il sera installé à la demande, une rampe amovible de 1,20 m de long avec 15 % de pente pour accéder à l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-01-05-005

Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1023 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité solllicitée par M. UNICA Sylvain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence LCL Provence située 7-9 Avenue Robert Schuman à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-1023
en date du 05 JAN. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur UNICA Sylvain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence LCL Provence située 7-9 Avenue Robert Schuman à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0064 déposée par Monsieur UNICA Sylvain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence LCL Provence située 7-9 Avenue Robert Schuman à POITIERS (86 000), en date du 05 avril 2016 ;

Vu l'interruption de délai et la complétude du dossier en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 13 décembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait qu'un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte ;

Considérant que l'impossibilité technique d'agrandir le local ESB Pro pour permettre un espace de manœuvre de porte respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que la surface de l'agence ne permet pas de maintenir une qualité de service avec un agrandissement de celui-ci. ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 13 décembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur UNICA Sylvain dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence LCL Provence située 7-9 Avenue Robert Schuman à POITIERS (86 000) est accordée.
Le local ESB Pro peut être conservé en l'état dans la mesure où une aide du personnel d'accueil sera fournie pendant les heures d'ouverture de l'agence.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-01-05-006

Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1024 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme GEAY Lysianne dans le cadre de la mise en accessibilité de la librairie située 1 Rue de Folschviller à USSON DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 1024
en date du 05 JAN. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GEAY Lysianne dans le cadre de la mise en accessibilité de la Librairie située 1 Rue de Folschviller à USSON-DU-POITOU (86 350).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 276 17 E0002 déposée par Madame GEAY Lysianne dans le cadre de la mise en accessibilité de la Librairie située 1 Rue de Folschviller à USSON-DU-POITOU (86 350), en date du 24 novembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 13 décembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 7 cm au droit d'un trottoir de 24 cm de large et d'une hauteur de 13 cm, le long de la route départementale ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 13 décembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GEAY Lysianne dans le cadre de la mise en accessibilité de la Librairie située 1 Rue de Folschviller à USSON-DU-POITOU (86 350) est accordée.
L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Usson-du-Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Usson-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-02-05-004

Arrêté 2017 / DDT / SHUT / 1025 Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité solllicitée par M. BELIN Bruno représentant le Conseil Départemental de la Vienne dans le cadre de la mise en accessibilité de la réhabilitation de l'Hôtel d'Estissac situé 4 Rue du Doyenné à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-1025
en date du 05 JAN. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BELIN Bruno représentant le Conseil Départemental de la Vienne dans le cadre de la réhabilitation de l'Hôtel d'Estissac situé4 Rue du Doyenné à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-11 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 17 D0022 déposée par Monsieur BELIN Bruno représentant le Conseil Départemental de la Vienne dans le cadre de la réhabilitation de l'Hôtel d'Estissac situé4 Rue du Doyenné à POITIERS (86 000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 13 décembre 2017 ;

Considérant l'article L111-7 du code de la construction et de l'habitation concernant les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-11 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment le fait qu'un cheminement accessible doit permettre d'atteindre, depuis un accès par la voie de desserte à l'entrée du ou des bâtiments donnant accès aux logements ;

Considérant les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, le portail d'accès au 4 Rue du Doyenné étant classé, la porte guichet permettant l'entrée des piétons sera conservée ce qui induit une marche non franchissable par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'accès peut s'effectuer également par le 22 Rue de la Tranchée via un portail de plain pied et que le cheminement depuis ce portail jusqu'aux accès au bâtiment seront non meuble et sans obstacle à la roue ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales des parties communes et notamment le fait que celles-ci doivent comporter un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance, la première et la dernière contremarches contrastées, et des nez de marche antidérapants et contrastés visuellement ;

Considérant les contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, l'escalier commun du hall A, ainsi que l'escalier commun du hall B du rez-de-jardin au rez-de-chaussée sont conservés et par conséquent, la première et la dernière marche ne pourront être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche. Il en est de même pour les nez de marches de l'escalier du hall A qui ne pourront être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier. Des bandes podotactiles ne seront pas mises en place sur les premières et dernières marches des volées d'escalier ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales des parties communes et notamment le fait que celles-ci doivent comporter une main courante de chaque côté ;

Considérant que l'impossibilité technique d'ajouter une main courante dans l'escalier du hall B entre l'accès depuis la Rue Le Cesve et le rez-de-chaussée est avérée du fait que celle-ci réduirait le passage à moins de 0,80 m ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas des parties communes et notamment le fait que l'extrémité des poignées de portes doit être située à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier la porte d'accès du hall A dont la poignée est située à moins de 40 cm d'un angle rentrant de parois est avérée du fait de l'épaisseur importante du mur ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques de base des logements et notamment le fait que les dispositifs de manœuvre des fenêtres doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;

Considérant que l'impossibilité technique de positionner les dispositifs de manœuvre de fenêtres à hauteur réglementaire du fait que la hauteur des allèges des baies est de 0,90 et que pour garantir techniquement la tenue et la rigidité de la menuiserie la hauteur doit être entre 1,30 m et 1,60 m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 24 décembre 2015 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 13 décembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BELIN Bruno représentant le Conseil Départemental de la Vienne dans le cadre de la réhabilitation de l'Hôtel d'Estissac situé 4 Rue du Doyenné à POITIERS (86 000) est accordée. Le portail d'accès du 4 Rue du Doyenné avec sa porte guichet, l'escalier commun du hall A, l'escalier commun du hall B du rez-de-jardin au rez-de-chaussée, la porte d'accès au hall A seront conservés. Dans l'escalier du hall B entre l'accès depuis la Rue Le Cesve et le rez-de-chaussée il ne sera pas ajouté de main courante. Les dispositifs de manœuvre des fenêtres seront situés à une hauteur comprise entre 1,30 m et 1,60 m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-02-28-001

Arrêté n° 2018-DDT-107 en date du 28 février 2018 classant l'espèce sanglier "nuisible" dans le département de la Vienne du 1er au 31 mars 2018 et autorisant sa destruction à tir sur cette période

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT- 107
En date du 28 février 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Classant l'espèce sanglier « nuisible » dans le département de la Vienne du 1er au 31 mars 2018, et autorisant sa destruction à tir sur cette période

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, R.421-31, R.427-6 à 427-28 et R.428-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu l'arrêté n°2017 - DDT - 622 du 4 juillet 2017 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 4 juillet 2017 au 30 juin 2018, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Vu les rapports de battue transmis par les lieutenants de louveterie, après chaque intervention ;

Vu la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'article R427-6 du Code de l'environnement, prévoyant que le préfet peut déterminer les espèces d'animaux nuisibles dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou à d'autres formes de propriété.

Considérant que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés ;

Considérant que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de la Vienne, au vu des éléments techniques présentés par la FDC lors des réunions de la CDCFS (répartition communale du tableau de chasse et des dégâts agricoles) ;

Considérant que le sanglier est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par le code de l'environnement, notamment au vu des dégâts commis aux productions et récoltes agricoles dans le département ,

Considérant que le sanglier peut générer un risque pour la sécurité publique lors de ses déplacements en traversant les voies de circulation ;

Considérant les signalements de collision avec des sangliers rapportés par les gestionnaires d'infrastructures routières ;

Considérant la campagne d'indemnisation 2016/17 qui a vu les dégâts de sangliers se concentrer sur la période de semis de printemps ;

Considérant que les indicateurs biologiques 2017 (fructification forestière importante, portées nombreuses) font craindre que de nouveaux dégâts importants aux cultures ;

Considérant que le classement « nuisible » du sanglier constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant que le classement « nuisible » du sanglier intervient également dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le droit de destruction est distinct du droit de chasse, et que le détenteur du droit de destruction peut déléguer par écrit ce droit au détenteur du droit de chasse ;

Considérant que les modalités de destruction autorisées par le classement « nuisible » du sanglier, rendent possible sa destruction à tir du 1er au 31 mars ;

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité à agir rapidement compte tenu de la période de destruction, la procédure de consultation du public conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, ne peut être mise en œuvre en application de l'article L123-19-3 du même code ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces opérations de destruction par tir à balles, vis-à-vis de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : CLASSEMENT

En complément de l'arrêté n°2017 - DDT - 622 du 4 juillet 2017 fixant la liste des animaux classés « nuisibles » par le préfet, le sanglier « *sus scrofa* » est classé « nuisible » dans le département de la Vienne, du 1er au 31 mars 2018, pour des motifs de prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique.**sans distinction de sexe ou de classe d'âge,**

Article 2 : MODALITES

La destruction du sanglier peut s'effectuer, tous les jours, en battue, du 1er au 31 mars 2018, uniquement de jour, sur l'ensemble du département de la VIENNE.

Ces destructions devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne, et aux règles de sécurité pour la pratique de la chasse qui figurent au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014.

Les opérations de destruction sont organisées par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, qui avertira par tout moyen le maire concerné, l'ONCFS et la DDT. A cette fin, un formulaire de déclaration annexé au présent arrêté est mis à sa disposition.

Lors des actes de destruction, le délégataire du droit de destruction ou son responsable de battue devra être porteur **d'une copie de la déclaration de destruction, ainsi que, s'il intervient en tant que délégataire d'un propriétaire ou d'un fermier, de la délégation écrite de ce dernier.** Le délégataire du droit de destruction tiendra également à la disposition de l'administration l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

Les intervenants devront être porteurs du permis de chasser validé pour l'année en cours, et de l'assurance chasse.

Ces documents devront être présentés en cas de contrôle.

L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre de ces destructions, pour la recherche et la poursuite des animaux, éventuellement si besoin **avec l'assistance d'un équipage au chien de sang.**

Article 3 : MARQUAGE

A des fins de traçabilité, chaque animal prélevé est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa

destruction, muni du dispositif de marquage fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou de son délégataire.

En cas de partage de l'animal prélevé, afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, détenteur du bracelet.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, **le piégeage du sanglier est interdit**, sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif à la louveterie.

Article 5 :

Un compte-rendu des opérations de destruction est rempli par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, et doit être adressé, à l'issue de la période autorisée, à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 avril 2018, même en l'absence de prélèvement.**

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le 28 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2018-02-28-002

Arrêté n° 2018-DDT-110 en date du 28 février 2018 portant report de la date de début d'agrainage dans le département de la Vienne au 1er avril 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 110

En date du 28 février 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant report de la date de début d'agrainage dans le département de la Vienne au 1er avril 2018

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-5 et R.424-5 relatif à l'agrainage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 en date du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu l'arrêté n°2017-DDT- 497 du 8 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-107 du 28 février 2018 classant l'espèce sanglier « nuisible » dans le département de la Vienne du 1er au 31 mars 2018, et autorisant sa destruction à tir sur cette période ;

Considérant l'Action XII.B.1 de l'Orientation XII.B du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne prévoyant que l'agrainage et l'affouragement peut débuter dès le 1er mars ;

Considérant que l'agrainage de dissuasion doit être réservé aux périodes de fortes sensibilité des cultures ;

Considérant que l'agrainage pendant le mois de mars risque de limiter l'efficacité des opérations de destruction du sanglier par l'effet de cantonnement qu'il induit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er :

La date de début d'agrainage de dissuasion est fixée au 1er avril 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le 28 février 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

DRFIP

86-2018-02-28-003

Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie des Collectivités du Chatelleraudais

Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie des Collectivités du Chatelleraudais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 28 février 2018,

Madame Marie-José LAURENCE
Inspecteur divisionnaire hors classe

DECISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE DES COLLECTIVITES DU CHATELLERAUDAIS

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu la notification d'affectation au 1er mars 2018, en qualité de Chef de poste de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais, de Madame Catherine DAVIET,

DECIDE

Article 1 :

- Madame Marie-José LAURENCE, Inspecteur divisionnaire hors classe cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais à compter du 1er mars 2018.

Arfticle 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par délégation l'Administrateur des Finances Publiques,

Philippe LE BRIS.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-02-20-005

décision n°2018-DCPPAT/BE-028 en date du 20 février 2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial à Montmorillon

autorisation CDAC 20 février 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Décision n° 2018-DCPPAT/BE-028

En date du 20 février 2018

La commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Catherine Jacques
Téléphone : 05 49 55 71 23
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mel : cdac86@vienne.gouv.fr

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 février 2018, prises sous la présidence de M. Jocelyn SNOECK, Sous-Préfet de Châtellerault, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°15 du 20 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-004 en date du 16 janvier 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée le 8 décembre 2017 et complétée le 12 janvier 2018 par la société REDEIM pour l'extension d'un ensemble commercial composé de 4 cellules d'une surface de vente totale de 2 199m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial d'une surface de 1 500m² à 3 699m² situé avenue Victor Hugo sur le territoire de la commune de Montmorillon ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. Ernest COLIN, Maire de Montmorillon,
- Mme Annie LAGRANGE, Présidente de la Communauté de Commune de Vienne et Gartempe,
- Mme Brigitte ABAUX, Conseillère départementale du Canton de Montmorillon, représentant le président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandatée,
- M. Benoît TIRANT, Conseiller Régional, représentant le Président du Conseil Régional, dûment mandaté,
- Mme Séverine SAINT-PE, maire de Neuville-de-Neuville, représentant les maires au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme Chantal CROUX, UFC que Choisir, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Daniel SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Joseph GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etaient absents :

- M. MELQUIOND, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. SENECHEAU, Président du Syndicat Mixte SCOT Sud Vienne

assisté de :

- M. Philippe BRECHET de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que la demande d'autorisation concerne la réouverture des cellules C et D pour une surface de vente totale de 2 199m² (1 200m² pour la cellule C et 999 m² pour la cellule D) ;

Considérant que le projet vise à implanter deux nouvelles enseignes dans ces deux cellules actuellement vides, implantées au sein de la zone commerciale existante ;

Considérant que le projet est compatible avec la politique d'aménagement commercial exposée dans le PLU communal de Montmorillon ;

Considérant que le projet est conforme à l'article L 111-6-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les règles de stationnement.

Considérant que le projet permettra d'améliorer et de renforcer l'animation commerciale du secteur Est de Montmorillon par la proposition de nouvelles offres commerciales ;

Considérant que les conditions d'accès sont satisfaisantes pour les automobilistes, les piétons, les personnes à mobilité réduite en terme de sécurité et de commodité ;

Considérant que le projet n'aura aucun impact significatif sur l'environnement au titre des nuisances sonores ou en matière d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que les installations existantes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que la gestion des eaux usées ne seront pas modifiées par le projet ;

Considérant que le projet pourrait créer 32 emplois (12 sur la cellule C et 20 sur la cellule D) dans une commune rurale ;

Considérant les termes de l'article L. 752-14 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

L'autorisation sollicitée est accordée par 7 votes favorables et 1 abstention :

Ont voté pour cette demande :

- M. Ernest COLIN, Maire de Montmorillon,
- Mme Annie LAGRANGE, Présidente de la Communauté de Commune de Vienne et Gartempe,
- Mme Brigitte ABAUX, Conseillère départementale du Canton de Montmorillon, représentant le président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandatée,
- M. Benoît TIRANT, Conseiller Régional, représentant le Président du Conseil Régional, dûment mandaté,
- Mme Séverine SAINT-PE, maire de Neuville-de-Neuville, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Chantal CROUX, UFC que Choisir, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Daniel SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

S'est abstenu :

- M. Joseph GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

La société REDEIM dont le siège social est situé 2 rue du Commerce à Cormentreul est donc autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial composé de 4 cellules d'une surface de vente totale de 2 199m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial d'une surface de 1 500m² à 3 699m² situé avenue Victor Hugo sur le territoire de la commune de Montmorillon.

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 20 février 2018

Le Président de séance,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-22-001

Décision portant subdélégation de signature du DREAL Nouvelle-Aquitaine par intérim à M. Jean-François MORAS, chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Christian MARIE, directeur régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 chargeant Christian MARIE de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1

- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par intérim : code D

  Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Catherine MURATET, cheffe de division : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F7
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F7

  Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7

  Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

  Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6

  Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

  Département aménagement et paysage

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département (jusqu'au 26 février 2018) : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité bi-départementale Charente Vienne

- Benoît LOMONT, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne (jusqu'au 28 février 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne (à compter du 1er mars 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- François BOUSQUET responsable de la subdivision véhicules Charente-maritime-Deux-Sèvres : codes D1 à D3, D5

- Martial BALOGE, technicien véhicules Vienne : codes D1 à D3, D5
- Thierry LECIRE, technicien véhicule : codes D1 à D3, D5
- Sonia COMPANY, subdivision environnement Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1 ; Cédric MEDER, subdivision environnement Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Vienne

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

À Poitiers, le 22 FEV. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine par intérim

Christian MARIE

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels.	
	B- ENERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SECURITE INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	F - PROTECTION DE LA NATURE	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	
F8	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
G1	Les actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).	

UT DIRECCTE

86-2018-02-27-004

Récépissé de déclaration Marinette-Services

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Marinettes-Services 86700 VOULON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834945313

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 22 février 2018 par Madame Marinette MAURY en qualité de responsable légale, au nom de la micro-entreprise Marinette-Services dont l'établissement principal est situé 1 lieu-dit Pioussais 86700 VOULON et enregistré sous le N° SAP834945313 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 avril 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 février 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT